



REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<p>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE déposée le 19/01/2023, complétée le 06/06/2023, affichée en mairie le 26/01/2023</p> <p>par : Monsieur Serdar DOGANAY et Madame Mihri DOGANAY demeurant à : 2A rue Denis Papin 76140 LE PETIT-QUEVILLY</p> <p>pour : Construction d'une maison individuelle</p> <p>sur un terrain sis à : 91 Rue des Bulins 76130 MONT-SAINT-AIGNAN</p>	<p>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE</p> <p>n° : PC 076 451 23 00004 2023.892</p> <p>Surface de plancher (1) : 350,45 m² surface du terrain : 1 746,00 m² cadastre : AI9 (p)</p>
---	--

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO-1,
Vu l'avis de la direction de l'assainissement de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la direction de l'eau de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de la défense extérieure contre l'incendie de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis du service déchets de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE,
Vu l'avis de l'électricité réseau distribution France,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Martime,

CONSIDÉRANT

Que le projet est implanté sur une zone de suspicion de cavités souterraines sur laquelle le risque n'a pas été levé.

ARRÊTE

Article unique : le permis de construire pour une maison individuelle est **refusé**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **- 4 JUL. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 03/07/2023
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

(1) Voir la définition sur le formulaire du permis de construire pour une maison individuelle